

Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 9 juin 2009

Note n° 107853/09

Le Représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de porter à son attention, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la déclaration qui suit, faite par le Gouvernement de la République de Maurice au sujet de la note n° 26/09 de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 19 mars 2009.

Le Gouvernement de la République de Maurice souhaite réaffirmer dans les termes les plus formels qu'il ne reconnaît pas le prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien », qui a été créé en 1965 par la scission de l'archipel des Chagos du territoire de Maurice, illégalement et en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République de Maurice ne cesse d'affirmer depuis des années, et affirme encore dans la présente note, qu'il exerce une souveraineté pleine et entière sur l'archipel des Chagos, y compris les zones maritimes de celui-ci, qui fait partie du territoire national de Maurice.

Le Gouvernement de la République de Maurice croit fermement que la contestation, par le Royaume-Uni, du dépôt par Maurice des coordonnées géographiques décrites dans la note circulaire M.Z.N.63.2008-LOS du 27 juin 2008, n'a pas de fondement juridique dès lors que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire national mauricien. Le Gouvernement de la République de Maurice souhaite en outre se référer à sa note n° 4780/04 (NY/UN/562) du 14 avril 2004, dans laquelle il protestait énergiquement contre le dépôt par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'une liste de coordonnées géographiques de points définissant la limite extérieure d'une zone dite de protection et de préservation de l'environnement.

Le Gouvernement de la République de Maurice serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir faire enregistrer et diffuser la déclaration qui précède et la faire paraître dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 70, dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer* et dans toute autre publication pertinente de l'Organisation des Nations Unies.

La Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
Siège des Nations Unies
New York